

MAIRIE

DE

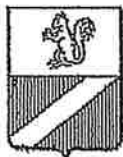
FIGANIÈRES

1, Rue Saint Éloi

83830 Figanières

Téléphone : 04 94 50 93 60

mairie@figanieres.com

<https://www.figanieres.com>

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
AUGMENTANT LA PROFONDEUR DES TERRAINS
À DEBROUSSAILLER EN RAISON
DU RISQUE INCENDIE
N° 013-2024**

Le Maire de la Commune de Figanières,

Vu le Code Forestier, et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2- et L2212-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var ;

Vu l'article 53 de la loi N°-2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie publique locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que la Commune de Figanières est située dans la presque totalité de son territoire en « aléas feux de forêt fort » ;

Considérant que le débroussaillage est l'une des mesures préventives de lutte contre le feu, dont l'obligation de réalisation ne peut être que permanente, et considérant le renforcement des mesures préventives dans la lutte contre les incendies ;

Considérant que le risque d'incendie de forêt est de plus en plus élevé, lié à différentes causes : vent, sécheresse, chaleurs intenses de plus en plus tôt et de plus en plus tard dans la saison ;

Considérant les risques d'accumulation de sécheresse et chaleurs répétées depuis plusieurs années ;

Considérant une pluviométrie gravement déficitaire depuis plusieurs années entraînant un important déficit des nappes phréatiques, y compris pour l'eau domestique ;

Considérant que le débroussaillage obligatoire contribue à la protection contre le risque d'incendie de forêt, des personnes et des biens, des espaces naturels et forestiers de la Commune de Figanières ;

Considérant l'objectif « sécurité des populations » comme priorité ;

A R R Ê T E

Article 1 : A compter du 15 mars 2024, les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont portées à 100 mètres linéaires, à partir des habitations, abords des constructions,

chantiers, y compris sur les fonds voisins, et sont applicables pour les habitations situées exclusivement en interface « forêt habitat », et suivant les quartiers et orientations ci-dessous :

- Le Clos de Nédaou
- Fondurane
- La téolière
- Les Gattières
- Zac des Oliviers
- Le Val Thronnet Nord
- Chemin du Moulinet
- Serre de Moutte
- La Cassade
- Le gros Roucas
- Garde du Goundou
- La Garde
- Le Cros
- Fontvieille
- Les Fourches
- Hubac du Viyet
- Cadenelles
- Cornuérèdes
- Montéou
- Les Perrières Hautes
- Le Thronnet
- Les Nougueirets Nord
- La Clue + la Clue Est
- Saint Blaise + bas St Blaise
- La Tine
- L'étang
- Pasquety
- Les Cottés
- Saint Clément

Article 2 : Un plan DFCI, un schéma de situation, une lettre d'accompagnement et un modèle de lettre à l'usage des propriétaires devant débroussailler chez leurs voisins, un plan cadastral ainsi que divers documents, seront remis à chaque propriétaire de terrain concerné.

Article 3 : Après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, l'administration pourra procéder d'office et au frais du propriétaire au débroussaillage.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, les agents de la police rurale, la DDTM, l'ONF, l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les panneaux officiels de la Mairie, son site internet et sa page Facebook.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan, et au service du contrôle de légalité.

Fait à Figanières, le 12 mars 2024

Le Maire

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » via le site www.telerecours.fr



Le Maire,

Bernard CHILINI